

**SEANCE DU 06 JUILLET 2022**

JG

N°23

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Composition du futur comité social territorial et maintien du paritarisme**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

**PRESENTS**

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POUILLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU  
Mme SAILLIER  
M. HELFER  
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER  
à M. MACHADO  
à M. FONTAINE  
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

**Secrétaire de séance** : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

\*\*\*

## **N°23 - PERSONNEL TERRITORIAL : Composition du futur comité social territorial et maintien du paritarisme**

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2<sup>ème</sup> adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

Les prochaines élections professionnelles se tiendront le 8 décembre prochain.

L'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques impose aux collectivités territoriales de déterminer 6 mois avant la date du scrutin et après consultation des organisations syndicales :

- la composition du comité social territorial,
- le maintien ou non du paritarisme de l'instance,
- le recueil de la voix délibérante ou non du collège des représentants de la collectivité.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriale et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5, prévoit de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial.

Pour ces nouvelles élections professionnelles, il est proposé, en accord avec les représentants syndicaux, de maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial, ainsi que le vote des membres du collège de la collectivité.

Par ailleurs, les articles L251-7 du code général de la fonction publique précités prévoient également la possibilité de mettre en place un comité social territorial commun entre une commune et un centre communal d'action sociale qui lui est rattaché, dès lors que celui-ci emploie moins de 50 agents. Il est ainsi proposé par délibération d'acter la constitution de ce comité social territorial conjoint. Le CCAS délibère également sur son rattachement au nouveau comité social territorial issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

L'avis du comité technique a été sollicité, avant la délibération prévue au conseil municipal du 12 avril 2022, sur les trois points suivants :

- La création d'un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Lagny-sur-Marne.
- Le maintien du paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants pour chaque collège.
- Le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

L'avis du comité technique est de nouveau sollicité en date du 05 juillet 2022 sur l'instauration de la formation spécialisée obligatoire que doivent suivre les membres du CST.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5, L. 251-6 et L. 251-7 ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**CONSIDERANT** l'obligation de créer un comité social territorial pour les collectivités employant au moins 50 agents ;

**CONSIDERANT** qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents.

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent à l'ensemble des agents de la ville et du CCAS ;

**CONSIDERANT** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 348 agents

- CCAS= 13 agents

permettent la création d'un comité social territorial commun.

après avoir délibéré,

**DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,

**DECIDE** la création d'un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Lagny-sur-Marne,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants pour chaque collègue. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire pour chaque collègue,

**DECIDE** le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial,

**DECIDE** une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial pour les membres titulaires et suppléants,

**DECIDE** de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 et un nombre égal de suppléants,

*La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DECIDE** de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 et un nombre égal de suppléants,

**DECIDE** d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée,

**ABBROGE** la délibération n° 25 du 12 avril 2022.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :**

**31 voix pour**

**3 voix contre (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

*La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20220706-23-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022